

02 1001 2024

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES IMPOTS DU LUALABA ET DE LA DIRECTION DES RECETTES NON FISCALES DU LUALABA

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU LUALABA,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi No 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, alinéa 1; 3, alinéa 1, 195 et 198, alinéa 1;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la loi n° 13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28, alinéas 1 et 7;

Vu la loi organique $n^{\circ}15/006$ du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 17 ;

Vu la Loi organique n° 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 29;

Vu l'Ordonnance n°24/048 du 05 juin 2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Lualaba;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE:

- Article 1 : Il est créé, au sein de l'administration provinciale du Lualaba, deux services publics à caractère financier, dotés d'autonomie administrative et financière, dénommés :
 - Direction des Impôts du Lualaba, D.I.L en sigle ;
 - Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba, DRNOFLU en sigle.



- Article 2 : Les Directeurs des Directions provinciales ci-dessus reprises sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de Province.
- Article 3: Les missions, l'organisation et le fonctionnement des Directions provinciales citées à l'article 1 sont définis par arrêté(s) du Gouverneur de province.

 En attendant l'installation de la Direction des Impôts du Lualaba et de la Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba, la Direction des Recettes du Lualaba continue à fonctionner et à exercer ses prérogatives.
- Article 4: Est abrogé, l'Arrêté Provincial n°20/15/002/CS/P/LBA du 04 décembre 2015 portant création de la Direction des Recettes du Lualaba, DRLU en sigle.

Le Ministre provincial des Finances, le Ministre provincial en charge du Budget, le Secrétaire Exécutif du Gouvernement provincial et le Directeur de la Direction de la Fonction Publique Provinciale et Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kolwezi, le 102.108.12024

Gouverneur de Province

